

Exigences applicables aux fournisseurs

1. Objet et Domaine d'application

Cette procédure définit les exigences qualité applicables aux fournisseurs (prestataires externes) du Groupe BARET, suivant les normes ISO 9001 version 2015 et EN 9120 version 2016.

Ce document est applicable pour toute commande d'achat BARET.

Les exigences propres au secteur aéronautique, notées en *italique* et précédées de la mention "**Exigence AÉRONAUTIQUE**" dans la procédure, s'appliquent dès qu'elles sont mentionnées sur la commande d'achat.

Des exigences particulières, complémentaires à ce document, peuvent être indiquées sur les contrats ou commandes.

L'acceptation par BARET de la fourniture livrée ne dégage pas le fournisseur de sa responsabilité dans le cas où une anomalie serait découverte ultérieurement.

L'acceptation par le fournisseur d'une commande stipulant l'application du présent document tient lieu d'acceptation de son contenu. Tout écart doit faire l'objet d'un accord entre le fournisseur et BARET.

Dans l'hypothèse où le fournisseur fait appel à des sous-traitants ou des fournisseurs dans le cadre de la commande, il est responsable de répercuter les présentes exigences à ses sous-traitants ou fournisseurs et de s'assurer qu'elles sont appliquées.

2. Exigences générales applicables aux fournisseurs

2.1. Revue de contrat

Le fournisseur prend en charge l'entière responsabilité de la conformité et de la qualité de sa fourniture et/ou de sa prestation, conformément aux exigences techniques de BARET et de ses clients.

Le fournisseur est tenu de vérifier dès réception d'une commande BARET, qu'il possède tous les documents au bon indice, les moyens techniques et matériels afin d'assurer l'exécution de la commande. Il lui appartient de demander tous les renseignements qu'il juge nécessaires auprès des services concernés.

La revue de contrat doit entraîner systématiquement l'émission d'un accusé de réception de commande retourné à BARET.

2.2. Droit de visite et d'accès

Le fournisseur s'engage à permettre à BARET dans ses établissements d'effectuer dans ses locaux (et éventuellement ceux de ses sous-contractants) des audits et/ou des actions de surveillance afin de vérifier :

- le respect par le Fournisseur des exigences définies dans le présent document,
- les conditions d'exécution du contrat ou de la commande,
- la conformité du produit aux exigences spécifiées,
- a conformité des processus et procédés aux exigences spécifiées,
- les dispositions mises en place suite aux actions correctives demandées.

Il s'engage à tenir à disposition les preuves d'assurance de la qualité (enregistrements conservés) nécessaires à l'exercice de sa mission.

Exigence AÉRONAUTIQUE : *Le droit d'accès s'étend aux clients Baret ainsi qu'aux autorités réglementaires.*

2.3. Évaluation du fournisseur

Les fournisseurs sont évalués au travers du questionnaire envoyé, des évaluations faites par les services de BARET sur les aspects achat et comptabilité, logistique et commercial, des analyses des éventuels litiges survenus dans l'année.

En cas de problème important et récurrent, BARET pourra se déplacer chez le fournisseur pour identifier avec lui les pistes d'améliorations et les mettre en œuvre.

Exigence AÉRONAUTIQUE : un suivi du taux de service et des non-conformités est réalisé.

2.4. Changements majeurs

Le fournisseur s'engage à signaler à BARET par écrit et dans le délai le plus réduit toute anomalie importante qu'il découvrirait en cours de fabrication, de montage ou d'essais qui serait susceptible d'affecter les fournitures de même type, livrées antérieurement.

Exigence AÉRONAUTIQUE : Toute évolution de son organisation, pendant l'exécution de la commande, doit être signalée à l'acheteur BARET dès que possible. Il peut s'agir de :

- Changement de site de production ou déménagement d'unité de production ou de stockage.
- Changement du système de gestion de production, ERP,
- Changement de sous-traitant ou de fournisseur,
- Changement de procédé de fabrication,
- Changement du produit,
- Obsolescence du produit,
- Changement d'organisation et de personnel à des positions clefs,
- Changement de mode de transport.

2.5. Sécurité et Environnement

Le fournisseur s'engage à respecter pour lui-même et ses sous-contractants, les exigences législatives et réglementaires en vigueur dans les domaines de la sécurité et de l'environnement.

Conformément à la réglementation applicable, les fournisseurs doivent informer de la présence de substances dangereuses dans les produits finis.

Le fournisseur doit être conforme aux règlements REACH, RoHS (Restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques), DEEE/WEEE (réglemente la fin de vie des équipements électriques et électroniques) et "Minerais de conflits" (Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act) si applicable.

Il doit fournir sur demande de BARET les certificats ou attestations ad hoc.

3. Système qualité du fournisseur

Le Fournisseur doit établir, documenter et maintenir un système de management de la qualité conforme aux exigences applicables de l'ISO 9001:2015.

Exigence AÉRONAUTIQUE : Le Fournisseur doit établir, documenter et maintenir un système de management de la qualité conforme aux exigences applicables des référentiels série 9100 ou ISO 9001 si le fournisseur ne travaille pas principalement dans l'industrie Aéronautique).

Ce système doit être décrit dans un Manuel de Management de la Qualité ou tout autre document équivalent, et doit couvrir tous les domaines concernés par les activités du fournisseur mises en œuvre au titre des contrats ou commandes d'achat BARET.

Le Manuel de Management de la Qualité ainsi que ses mises à jour doivent être transmis à l'acheteur BARET.

Sur demande de l'acheteur BARET, le fournisseur nommera un représentant qualité qui sera l'interlocuteur privilégié pendant la durée de réalisation de la fourniture.

Le fournisseur doit informer BARET des nouvelles certifications ou renouvellement, de perte de qualification, etc. et ce, sans délai.

4. Maîtrise de la documentation

Le fournisseur doit mettre en place les dispositions nécessaires pour :

- assurer qu'il dispose de tous les documents nécessaires à la réalisation du contrat ou de la commande,
- assurer que l'indice de révision de ces documents est valide en le comparant avec l'indice mentionné sur la commande BARET ou les documents associés,
- assurer la disponibilité des documents applicables sur les lieux d'utilisation,
- assurer la disponibilité des documents applicables chez les sous contractants,

- prévenir l'utilisation de documents périmés, au mauvais indice ou portant des annotations manuscrites non validées.

Les documents peuvent être :

- des dessins, plans et documentation associée (nomenclature, fiche d'instruction, etc.),
- la définition du contrôle et de la qualité citée à la commande,
- la définition relative aux essais.

Le fournisseur a la charge de se procurer les exemplaires des spécifications et normes référencées par l'acheteur mais non fournies par celui-ci, nécessaires à la réalisation du contrat ou de la commande, directement auprès des organismes émetteurs ou distributeurs de ces documents.

Toute évolution est transmise au fournisseur, ceci ne dégage pas la responsabilité de ce dernier dans le cas de l'utilisation d'un document périmé.

La remise éventuelle au fournisseur de documents de propriété BARET ou du donneur d'ordre ne l'autorise pas à divulguer des documents à l'extérieur de son établissement sans accord écrit de l'acheteur BARET.

Le système qualité du fournisseur doit être en mesure de maîtriser l'identification et l'enregistrement de toutes les évolutions concernant la définition, la réalisation et le contrôle de la fourniture, ainsi que le rang et/ou la date d'application de ces changements. L'application effective de ces changements doit être précisée à l'acheteur. Si ces changements ont une répercussion sur les spécifications internes du fournisseur, celui-ci doit assurer le maintien de l'équivalence avec la définition.

5. Formation et compétence du personnel

Le fournisseur doit s'assurer que toutes les activités relatives à l'exécution du contrat ou de la commande de BARET sont exécutées par du personnel ayant la formation et la compétence professionnelle requises, y-compris le personnel intérimaire.

Les contrôles et essais nécessaires à la vérification de la conformité du produit doivent être effectués par du personnel autorisé par le service qualité du fournisseur. Toute délégation de contrôle que le service qualité du fournisseur peut être amené à engager doit être formalisée et régulièrement suivie par lui.

Dans le cas de la mise en œuvre de procédés spéciaux (opérations de Contrôles Non Destructifs, soudure...), les opérateurs doivent être qualifiés par défaut selon les standards applicables. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations réalisées chez les sous contractants.

Exigence AÉRONAUTIQUE : *le fournisseur doit s'assurer que son personnel est sensibilisé :*

- à sa propre contribution à la conformité du produit ou du service,
- à sa propre contribution à la sécurité du produit,
- à l'importance de respecter un comportement éthique. Une charte propre au fournisseur pourra décrire les pratiques éthiques de ce dernier.

6. Environnement de travail

Le fournisseur doit disposer de locaux et d'installations adaptés à la réalisation de la commande. Il doit mettre en place des dispositions de prévention, détection et élimination des corps étrangers durant les opérations de fabrication, assemblage, contrôle, stockage, maintenance, emballage et expédition.

Il doit mettre en place les actions nécessaires au maintien opérationnel de ses moyens de conception, de production et de contrôle.

7. Moyens de contrôle et de contrôle de fabrication

Il incombe au fournisseur de mettre en place tous les moyens de contrôle nécessaires à la bonne réalisation de la commande. Il se doit d'assurer l'identification, l'entretien et l'étalonnage périodique de tous les instruments de mesure.

Des étalonnages ou vérifications systématiques sont programmés et réalisés à intervalles réguliers par rapport à des étalons de précision supérieure, rattachés à un organisme agréé ou reconnu par l'acheteur BARET.

Exigences applicables aux fournisseurs

Les certificats d'étalonnage ou constats de vérification sont analysés et conservés par le fournisseur et présentés sur demande de l'acheteur.

Les moyens qui incluent les calibres, les bagues étalons ou autres moyens utilisés comme outils de contrôle sont identifiés, contrôlés et enregistrés avant leur mise en service. Ils sont matériellement repérés afin d'identifier la date à laquelle ils ont été étalonnés ou vérifiés et celle de leur prochain étalonnage, vérification ou retrait d'utilisation.

Le fournisseur doit mettre en œuvre des méthodes d'évaluation de la reproductibilité et répétabilité des dispositifs utilisés.

Des mesures de protection sont prévues pendant les périodes de non-utilisation de ces moyens.

Chaque appareil concerné est isolé et convenablement repéré dans le cas où il n'est pas utilisé.

Le fournisseur doit convenablement repérer et maîtriser les conditions d'emploi de tout dispositif déclassé ou non conforme.

Lorsque le fournisseur utilise au titre de la commande d'achat des gabarits, montages, outils, étalons, calibres ou autre moyen de fabrication comme moyen de contrôle, il s'assure de leur précision avant emploi et effectue une surveillance périodique de leur étalonnage et de leur état comme indiqué ci-dessus. Ces outillages, y compris ceux prêtés par l'acheteur, portent de façon permanente une identification permettant de garantir leur validité.

Toute intervention due à une anomalie sur ces outillages ne pourra être effectuée sans l'accord de l'acheteur.

8. Sous-traitance de deuxième niveau

Exigence AÉRONAUTIQUE : *Dans le cadre d'une sous-traitance de deuxième niveau concernant les réalisations confiées, le fournisseur doit obligatoirement et préalablement en informer l'acheteur BARET.*

Ce dernier donnera ou non l'autorisation de sous-traiter après avoir réalisé une enquête auprès du fournisseur de deuxième niveau et s'être assuré que ce fonctionnement est autorisé par le client final.

9. Approvisionnement

Le système qualité du fournisseur doit permettre de s'assurer que la fourniture est conforme aux exigences qualité de l'acheteur BARET.

En conséquence, les commandes d'achat du fournisseur à ses propres fournisseurs et sous-traitants doivent comporter toutes les informations relatives aux exigences de l'acheteur BARET et le fournisseur doit répercuter et faire appliquer chez ses fournisseurs et sous-traitants les exigences qualité du présent document.

Le système qualité du fournisseur doit également prévoir la mise en place de procédure permettant :

- Sélectionner et agréer les fournisseurs en se basant sur l'évaluation de leurs possibilités, lorsque ces fournisseurs n'ont pas été agréés par l'acheteur BARET,
- S'assurer qu'aucune commande n'est adressée à un fournisseur non agréé,
- Répercuter systématiquement chez les fournisseurs l'ensemble des conditions requises par l'acheteur BARET,
- Vérifier que les procédures des fournisseurs satisfont aux conditions requises par l'acheteur BARET,
- S'assurer de la qualité des fournitures produites,
- Contrôler, suite à des anomalies décelées, la mise en place d'actions correctives appropriées et en vérifier l'efficacité.

Enfin, le système qualité du fournisseur doit prévoir une évaluation périodique du système qualité de ses propres fournisseurs afin d'en vérifier l'efficacité.

Le fournisseur tient à la disposition de l'acheteur BARET la liste des fournisseurs avec leur domaine d'agrément, le programme d'audits externes de surveillance ; il reste, quel que soit le niveau de sous-traitance, responsable de la fourniture vis-à-vis de BARET.

Exigence AÉRONAUTIQUE : Lutte contre la contrefaçon

Lorsque le fournisseur intègre des pièces détachées il devra s'assurer qu'elles ne sont pas suspectes ou issues de la contrefaçon (ex : fausse identification de marquage ou d'étiquetage, faux numéro de série, faux date-code, documentation ou caractéristiques de performance falsifiées, etc.).

Pour cela il devra assurer si besoin :

- la formation des personnes appropriées à la détection et la prévention des pièces contrefaites,
- l'application d'un programme de surveillance des obsolescences,

- la maîtrise des sources d'approvisionnement externes, provenant de fabricants d'origine ou fabricant d'origine ou autorisé,
- les méthodologies de vérification et d'essai permettant de détecter des pièces contrefaites,
- la surveillance des remontées d'informations en provenance de sources externes et relatives aux pièces contrefaites,
- la mise en quarantaine et la déclaration des pièces contrefaites ou suspectées de l'être.

Exigence AÉRONAUTIQUE : Obsolescence

Le fournisseur doit informer BARET systématiquement et sans délai de tout avis d'obsolescence ou de modification, en précisant : la référence concernée, la cause de l'obsolescence, la solution d'équivalence ou de remplacement proposée, la date d'application, la date de dernière commande sur le produit initial, les risques identifiés et les plans d'actions associés, le planning de validation du nouveau produit, le délai de livraison du nouveau produit, le programme de livraison du nouveau produit.

10. Fabrication

Le fournisseur doit définir et mettre en place les processus de fabrication et de contrôle des fournitures commandées par BARET, avec un objectif de « zéro non-conformité ».

Les processus doivent faire la preuve que chaque opération élémentaire est parfaitement maîtrisée et qu'il ne doit pas y avoir de non-conformités si les instructions de travail sont correctement appliquées.

10.1. Planification de la réalisation du produit

En cas de problème conduisant au non respect du délai contractuel, le fournisseur devra dès connaissance du risque de retard, informer BARET par écrit et préciser dès que possible l'origine du problème et les nouveaux délais.

En cas de retards récurrents, une fiche de non-conformité fournisseur avec demande d'analyse et plan d'action pourra être adressée au fournisseur par BARET.

10.2. Surveillance

Le fournisseur met en place la documentation de suivi de fabrication afin de s'assurer que chaque opération a bien été réalisée.

Cette documentation comprend :

- Les ordres de fabrication ou fiches suiveuses,
- Les fiches techniques (s'il y a lieu),
- Les fiches de relevés des paramètres (traitement thermique, peinture, etc.),
- Les nomenclatures (s'il y a lieu),
- Les gammes de montages et d'essais (s'il y a lieu),
- Les instructions de travail.

Les opérations significatives et les procédés spéciaux doivent faire l'objet d'un repérage particulier.

Les documents type «ordre de fabrication» définissant les opérations à réaliser doivent accompagner les éléments en cours de fabrication et être validés par l'opérateur au fur et à mesure de leur réalisation.

Le fournisseur tient à jour et archive cette documentation ; l'acheteur BARET se réserve le droit de vérifier l'ensemble de cette documentation.

Les enregistrements relatifs à la qualité sont conservés pour démontrer la conformité des produits aux exigences spécifiées et l'application effective du système qualité associé. À ce titre, le fournisseur est responsable des enregistrements qu'il crée, gère et conserve pour le compte de BARET. Il est le garant de leur intégrité et de leur confidentialité.

10.3. Moyens concernant les procédés spéciaux

Lorsqu'une fabrication implique l'utilisation de procédés spéciaux, ces procédés doivent être qualifiés par le fournisseur avant utilisation, le dossier de qualification doit être tenu à disposition de BARET.

10.4. Contrôle 1^{er} article

Exigence AÉRONAUTIQUE : Un dossier de contrôle «premier article» (selon l'EN 9102) peut être demandé au fournisseur en cas de nouvelle définition ou d'une nouvelle fabrication. Il est réalisé sur des éléments représentatifs de la production série.

11. Traçabilité et archivage

Le fournisseur se doit de mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la bonne traçabilité de ses produits. L'identification des matériels doit permettre de suivre les pièces tout au long du cycle de fabrication et de les rattacher à la documentation correspondante. Le système mis en place doit permettre de :

- Retrouver tous les matériels fabriqués à partir d'un même lot de matière ou issus d'un même lot de matière ainsi que la destination (livraison, rebut) de tous les matériels d'un même lot,
- Retrouver l'identité de tous les constituants dans le cas d'un sous-ensemble ou d'un ensemble,
- Retrouver l'historique de réalisation d'un matériel donné et retrouver l'ensemble des enregistrements relatifs à la qualité,
- Assurer la correspondance avec les numéros individuels ou le lot du client sur les matériels et les documents d'accompagnement.

Le fournisseur doit assurer l'archivage de tous les documents entrant dans la fabrication des produits afin de pouvoir à tout moment attester de la qualité de ses fournitures et prestations et pour une durée en accord avec celle exigée par le donneur d'ordre ou des normes internationales.

Exigence AÉRONAUTIQUE : Sauf exigence particulière mentionnée au contrat ou à la commande, les enregistrements relatifs à la conformité du produit et à l'historique de fabrication du produit doivent être archivés 15 ans à compter de la date de livraison des produits à BARET (DC matière première et procédés spéciaux, rapport de contrôle, rapport FAI, P.V. d'essais, rapports d'expertises, rapports de non-conformité, documents libératoires, ordres de fabrication, fiches suiveuses, qualification des moyens de production et des procédés, ...). Cette exigence reste applicable en cas d'interruption des contrats ou commandes d'achat.

Cette clause d'archivage devra être répercutée par le fournisseur à ses sous-contractants.

Les enregistrements sont conservés dans des locaux garantissant la pérennité, l'exploitabilité et l'intégrité physique des enregistrements pendant toute la durée de conservation.

12. Conditionnement et Livraison

Chaque référence doit être conditionnée séparément. Les références mélangées feront l'objet d'une fiche de non-conformité et d'un surcoût éventuel à la charge du fournisseur pour les opérations de tri engendrées.

Dans le cas de livraison comportant plusieurs lots de fabrication, le fournisseur doit séparer et identifier ces lots.

Les pièces doivent obligatoirement être conditionnées individuellement de façon à éviter tout risque de détérioration (choc, oxydation....) pendant le transport et le stockage des pièces. Le fournisseur est responsable de sa fourniture jusqu'à son arrivée dans nos locaux sauf si l'enlèvement est réalisé par nos soins.

12.1. Cas des produits à péremption

La date de fabrication des produits à péremption ou à durée de vie limitée doit être reportée sur les conditionnements.

Sauf exigence particulière mentionnée sur la commande, la durée de vie des produits à péremption livrés doit au moins être égale à 9 mois.

Exigence AÉRONAUTIQUE : Sauf exigence particulière mentionnée sur la commande, la durée de vie restante des produits à péremption livrés doit au moins être égale à 80 % de la durée de vie maximale.

12.2. Documents de livraison et documents de conformité

Chaque produit livré à BARET doit être accompagné des documents suivants, rédigés en français ou à défaut en anglais :

- un bon de livraison comportant au minimum les informations suivantes :
 - désignation et référence et indice du produit commandé par BARET,
 - quantité,
 - N° de commande BARET,

Note : Si le bon de livraison fait office de déclaration de conformité, il doit être délivré en 2 exemplaires et comporter toutes les mentions citées ci-dessus relatives à la déclaration de conformité.

- le(s) document(s) de conformité commandé(s) ou réglementairement nécessaires (déclaration CE, etc.), comportant au minimum les informations suivantes :
 - Le numéro de Commande BARET,
 - La référence et la désignation des pièces,
 - La quantité livrée,
 - La référence et l'indice des documents utilisés,
 - La mention de déclaration conforme
 - Le nom, le fonction et le visa du signataire.

Note : dans le cas de la fourniture d'une Déclaration de Conformité selon la norme NF L 00 015C (ou norme équivalente pour les fournisseurs hors France), la mention de déclaration (équivalent accepté) doit être la suivante : « Nous déclarons que la fourniture citée est conforme aux exigences du contrat et que après vérifications et essais, elle répond en tout point, aux exigences spécifiées, aux normes et règlements applicables, sauf exception, réserves ou dérogations énumérées dans la présente déclaration de conformité. »

En cas de sous-traitance de second rang, la déclaration de conformité doit être fournie.

En cas d'approvisionnement matière par le sous-traitant, le certificat matière doit être fourni si demandé. D'autres documents peuvent être exigés sur la commande.

13. Analyse et traitement des non conformités

Le fournisseur doit assurer la détection des non conformités, l'analyse des causes, la mise en place et le suivi des actions correctives.

Toute non-conformité doit être immédiatement signalée à BARET. Les produits non conformes doivent être identifiés et stockés séparément. Une demande de dérogation doit être envoyée à BARET, la livraison ne peut se faire qu'après validation de la demande.

Les services Achat et qualité statueront sur :

- l'acceptation des pièces en l'état. Dans ce cas, BARET se réserve le droit de retourner les pièces si leur examen en révèle la nécessité.
- la retouche ou réparation des pièces : elles le sont uniquement sur directives BARET et seront livrées clairement identifiées avec une copie de l'accord.
- la mise au rebut des pièces (destruction) : le fournisseur assure la réalisation d'une nouvelle série. Dans ce cas, le sous-traitant doit signaler au plus tôt un éventuel manque de matière. Le coût de la matière et de la réalisation des pièces sera entièrement supporté par le fournisseur.





13.1. Cas de non conformités détectées par BARET

Dans le cas où BARET détecte une non-conformité non signalée par le fournisseur, BARET lui adresse une fiche de non-conformité.

Le fournisseur doit informer BARET de l'action corrective et/ou préventive sous 10 jours. BARET se réserve le droit, soit de retourner les pièces au fournisseur, soit d'assurer la reprise des pièces en interne auquel cas, la totalité des frais engagés pour la mise en conformité des pièces sera supportée par le fournisseur.

14. Résiliation

BARET se réserve le droit de résilier à tout moment une commande dans la mesure où l'on constate chez le fournisseur ou sous-traitant, un non-respect important des délais de livraison ou s'il y a un manquement significatif au niveau qualité.

<p>Rédigé le : 16/02/2018 Par : Sandra JULIEN Visa :</p>  <p>Par : Stéphanie PALMIER Visa :</p> 	<p>Vérifié le : 16/02/2018 Par : Sandra JULIEN Visa :</p> 	<p>Approuvé le : 19/02/2018 Par : Guy MOLLARD Visa :</p> 
---	---	---